

Section B – Définitions générales

Article 106 : Définitions d'application générale

Sauf stipulation contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

Accord sur l'évaluation en douane s'entend de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC;

Accord sur les MSP s'entend de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'OMC;

Accord sur l'OMC s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait le 15 avril 1994;

AGCS s'entend de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC;

classification tarifaire s'entend de la classification d'un produit ou d'une matière en vertu d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position du Système harmonisé;

Commission s'entend de la Commission mixte établie en vertu de l'article 2001 (Administration de l'Accord – La Commission mixte);

coordonnateurs s'entend des coordonnateurs du présent accord établis en vertu de l'article 2002 (Administration de l'Accord – Les coordonnateurs du présent accord);

entreprise s'entend de toute entité privée ou publique, constituée ou organisée légalement à des fins lucratives ou non, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

entreprise d'État s'entend d'une entreprise détenue par une Partie ou contrôlée par elle au moyen d'une participation au capital;

existant s'entend du fait d'être en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

GATT de 1994 s'entend de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC;

jours s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

mesure comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;